



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 81
(2016, chapitre 16)

**Loi visant à réduire le coût de certains
médicaments couverts par le régime
général d'assurance médicaments en
permettant le recours à une procédure
d'appel d'offres**

**Présenté le 24 novembre 2015
Principe adopté le 17 mai 2016
Adopté le 9 juin 2016
Sanctionné le 10 juin 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'assurance médicaments afin de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de recourir à une procédure d'appel d'offres pour conclure un contrat avec un fabricant reconnu dans le but d'établir le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture à la liste des médicaments.

La loi permet également au ministre de recourir à une procédure d'appel d'offres pour conclure un contrat avec un grossiste reconnu prévoyant les conditions d'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture ainsi que la marge bénéficiaire de ce grossiste.

De tels contrats accorderont au fabricant et au grossiste retenus une exclusivité à l'égard du médicament ou de la fourniture.

La loi prévoit que l'appel d'offres est effectué selon les conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Projet de loi n° 81

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.0.0.1.** Aux fins de l'inscription à la liste des médicaments, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un fabricant reconnu un contrat établissant le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture. Le médicament ou la fourniture faisant l'objet d'un tel contrat est inscrit à la liste et tout autre médicament ou toute autre fourniture visé par l'appel d'offres en est exclu. Toutefois, le ministre peut, le cas échéant, inclure à la liste le médicament d'origine, lequel est inscrit comme un médicament d'exception.

« **60.0.0.2.** Aux fins de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard d'un médicament ou d'une fourniture faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 60.0.0.1, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un grossiste reconnu un contrat prévoyant les conditions de cet approvisionnement et la marge bénéficiaire. Un tel contrat accorde au grossiste, à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture, l'exclusivité de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires, lesquels ne peuvent s'approvisionner qu'auprès de lui.

« **60.0.0.3.** Un appel d'offres visé aux articles 60.0.0.1 et 60.0.0.2 est effectué selon les conditions et modalités que détermine le ministre par règlement. ».

2. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «60», de « , 60.0.0.3 ».

3. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

